

N° 65 /CA du Répertoire

N° 97-73/CA du Greffe

Arrêt du 02 août 2007

Affaire : BAH Alpha Ibrahim

C/
Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 19 septembre 1997 enregistrée au greffe sous le n° 521/GCS du 29 septembre 1997, par laquelle Maître Saïdou AGBANTOU, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou conseil de Ibrahim Alpha BAH a introduit devant la présente juridiction un recours de plein contentieux tendant à faire constater le préjudice causé par l'Etat béninois à sa personne et à le condamner à lui payer la somme de 200.000 \$US toutes causes de préjudice confondues à titre de dommages-intérêts ;

Vu la lettre n° 1226/GCS en date du 08 octobre 1997, par laquelle le requérant a été invité à consigner une somme de 5 000 F entre les mains du greffier en chef ;

Vu la lettre n° 295/GCS en date du 17 mars 1998, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées au Ministre des Finances pour ses observations ;

Vu la correspondance n° 779/GCS en date du 15 juin 1998, par laquelle une mise en demeure a été adressée au Ministre des Finances pour ses observations ;

Vu les correspondances n° 1008 et 2956/GCS en date respectivement des 31 juillet 1998 et 11 décembre 2001, par lesquelles des mises en demeure ont été adressées au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;



Vu la lettre n° 2110/GCS du 10 juillet 2007 demandant à Maître Saïdou AGBANTOU de préciser à la Cour l'équivalent du montant de la demande du requérant en F CFA, unité monétaire ayant cours légal au Bénin ;

Vu la lettre n° 0432/07/SA/HBB en date du 19 juillet 2007 transmettant une correspondance n° 0447/99/SA/BH du 10 novembre 1999 par laquelle Maître Saïdou AGBANTOU demandait un donné acte de son désistement d'action ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1096 du 10 octobre 1997 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Où le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que la lettre n° 0432/07/ SA/HBB du 19 juillet 2007 a transmis une correspondance n° 0447/99/SA/BH du 10 novembre 1999 dont la teneur suit :

"Messieurs le Président et Conseillers,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un règlement transactionnel est intervenu dans ce dossier entre mon client BAH Alpha Ibrahim et l'Etat béninois.

En conséquence, je vous prie de prendre acte du désistement d'action de Monsieur BAH Alpha Ibrahim..."

Qu'il y a lieu en conséquence de donner acte au requérant de son désistement d'action.



PAR CES MOTIFS,**Décide :**

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'action.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
ET {
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux août deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AITCHEDJI

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président

Le rapporteur

Le Greffier


G. ALAYE.-


J. OKRY-LAWIN.-


I. O. AITCHEDJI.-

